

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 070

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} groupe

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la police des lieux publics, pris en application des articles L. 3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande de Madame ALEXANDRE Lucie (06.02.10.20.61) Présidente de l'association et Monsieur KASSA Riad (06.24.97.18.53) membre de l'association « Châtel'village » le 27 juin 2025 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association « Châtel'village », sous l'égide de la municipalité, est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} groupe pour le Festival musical de « Châtelvill'joie » (méchoui et bal populaire) dimanche 13 juillet 2025 de 11h à 21h.

Article 2 :

L'emplacement de la buvette se situe sur la parcelle cadastrée 125 D 485 à Cordéac - 38710 CHATEL-EN-TRIEVES (voir plan).

Article 3 :

La présente autorisation devra être présentée sur demande aux agents de l'autorité.

Article 4 :

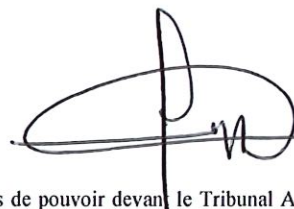
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le demandeur ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Mens ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châtel-en-Trièves, le 04/07/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.




* **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré limonades, sirop, lait, café, thé, chocolat, etc..

* **2^{ème} groupe** : Abrogé

* **3^{ème} groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, bières sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

« la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »

Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives,

En faveur :

a/ des associations agréés et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacun des dits associations qui en fait la demande.

b/ des groupements sportifs agréés et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande.

c/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.

d/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 :

Les dérogations font l'objet d'arrêtés du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser.

parking

